

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 215.812 du 18 octobre 2011

A. 188.988/XV-1640

En cause : **la s.a. Fluxys,**
ayant élu domicile chez
Mes R. GONNE, P.-M. LOUIS
et F. MOURLON BEERNAERT, avocats,
chaussée de la Hulpe 177/7
1170 Bruxelles,

contre :

**la Commission de régulation de l'électricité
et du gaz (en abrégé la «CREG»),**
ayant élu domicile chez
Me L. CORNELIS, avocat,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2008 par la société anonyme Fluxys qui demande l'annulation de «la décision (B) 080515-CDC-656G/07 du 15 mai 2008 de la Commission de régulation de l'électricité et du gaz relative à la détermination des tarifs de transit provisoires concernant l'accès au réseau de transport de la S.A. FLUXYS et de son utilisation, adoptée en application des articles 15/5 et 15/14, § 2, alinéa 2, 9^o*bis*, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et de l'article 17, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 juin 2007 relatif à la méthodologie pour déterminer le revenu total comprenant la marge équitable, à la structure tarifaire générale, aux principes de base en matière de tarifs, aux procédures, à la publication des tarifs, aux rapports annuels, à la comptabilité, à la maîtrise des coûts, aux écarts de revenus des gestionnaires et à la formule objective d'indexation visés par la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 15 juillet 2011 adressée par les conseils de la requérante au Conseil d'État;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 octobre 2011;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P.-M. LOUIS, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me M. VANDERHELST, *loco* Me L. CORNELIS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme V. FRANCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la société requérante Fluxys faisait en substance grief à la décision attaquée de violer le régime transitoire institué par la Loi Gaz pour les contrats historiques, qui garantissait la continuité de leur application;

Considérant que par un courrier daté du 15 juillet 2011, les avocats de la société Fluxys ont informé le Conseil d'État que leur cliente «se désiste de l'ensemble des moyens invoqués à l'appui de son recours»;

Considérant qu'à l'audience de ce jour la partie requérante a confirmé cette volonté de renonciation expresse au recours; que rien ne s'oppose au désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-huit octobre deux mille onze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN

Ph. QUERTAINMONT